

Statuts de l'Association des Musées d'art suisses

I

Nom, siège et but

Art. 1

L'Association des musées d'art suisses est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil.

Art. 2

Le siège de l'Association est fixé par le Comité. En cas de doute, le siège se trouve au lieu où l'Association est administrée.

Art. 3

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 4

Les buts de l'Association sont :

- d'encourager la communication et l'échange d'idées entre ses membres,
- de coordonner les activités de ses membres,
- de formuler les intérêts communs de ses membres et de les diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'Association,
- de traiter les questions déontologiques et juridiques concernant les activités de ses membres,
- de favoriser l'échange et la coordination avec d'autres associations spécialisées.

II

Affiliation

Art. 5

L'affiliation est ouverte aux musées publics qui, établis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, conservent des collections d'art au sens des directives de l'ICOM et organisent des expositions.

Art. 6

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 7

Le montant de la cotisation des membres est déterminé chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 8

La démission d'un membre doit être signifiée par écrit au Comité. Elle prend effet à la fin de l'année civile.

III

Organes

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale des membres,
- le Comité,
- l'organe de contrôle.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Art. 11

Le Comité ou un cinquième des membres peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 12

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par écrit et au moins vingt jours à l'avance.

Art. 13

L'Assemblée générale :

- élit le Président/la Présidente, les membres du Comité et les contrôleurs des comptes,
- adopte le rapport et les comptes annuels,
- vote le budget,
- donne décharge au Comité et aux contrôleurs des comptes.

Toutes les attributions qui ne sont pas déléguées au Comité sont du ressort de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale établit le programme d'activités et peut constituer des groupes de travail pour le traitement de questions spécifiques.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer et décider lorsque la moitié des membres de l'Association sont représentés. Sous réserve d'autres dispositions statutaires, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président/de la Présidente est décisive.

Comité

Art. 14

Le Comité est composé de trois membres au minimum et de cinq membres au maximum, si possible représentatifs des différentes régions du pays et des diverses tailles de musées. Les membres du Comité sont élus pour trois ans et peuvent être réélus deux fois.

Est éligible toute personne physique faisant partie de la direction d'une institution membre de l'Association ; elle doit démissionner du Comité si elle quitte l'institution membre ou si l'institution membre à laquelle elle est attachée se retire de l'Association.

Est éligible à titre exceptionnel toute autre personne physique qui dispose de connaissances spécifiques susceptibles de contribuer à la promotion des buts de l'Association.

Le Comité conduit les affaires de l'Association et il la représente à l'extérieur. Le Comité peut valablement délibérer et décider lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président/de la Présidente est décisive. Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulaire.

Organe de contrôle

Art. 15

L'organe de contrôle se compose de deux membres de l'Association, élus chaque année. Il contrôle les comptes annuels, fait rapport au Comité et demande décharge à l'Assemblée générale.

IV

Modifications des statuts et dissolution de l'Association

Art. 16

La révision des statuts est entreprise sur demande du Comité ou de l'Assemblée générale ; la majorité des deux tiers est requise pour toute modification statutaire.

Art. 17

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'avec l'accord des trois quarts des membres. L'Assemblée générale statue sur l'utilisation d'un éventuel excédent d'actifs.

V

Dispositions finales

Art. 18

En cas de doute, le texte allemand des statuts fait foi.

Art. 19

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association le 29 octobre 2004 à Berne. Ils entrent en vigueur immédiatement.

(Modification de l'art. 14, AG du 7 avril 2017 ; modification de l'art. 14 par l'AG du 13 mars 2020 ou par approbation écrite de tous les membres reçue jusqu'au 27 avril 2020)

Lucerne, le 27 avril 2020

Fanni Fetzer, Présidente